



Actualités du droit

La place de la justice
dans la société

Par Gilles Devers, avocat

Détention : Des aumôniers témoins de Jéhovah



Le ministère de la Justice condamné sous astreinte à nommer des aumôniers témoins de Jéhovah lorsque les détenus en font la demande. Il aura fallu des années de procédure et un arrêt de la Cour administrative de Paris, hier, pour faire céder l'obscurantisme du ministère. Pourtant c'est simple : en matière de conscience, le régime est la liberté, et l'Etat doit la garantir.

Regardons ça de près.

Le culte des témoins Jéhovah est-il protégé par la loi de 1905 ?

Oui, comme le dit très bien un arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 2000 (n° 215152). Les témoins de Jéhovah, au pays de la laïcité tendance 1905, sont organisés sous forme d'association répondant aux dispositions des de la loi de 1905. Il faut une structure essentiellement locale, et se consacrer au culte et ne pas commettre de trouble à l'ordre public.

L'affaire avait été jugée pour l'Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom : une activité

exclusivement cultuelle et aucune atteinte à l'ordre public. Cette association ne faisait fait pas l'objet de poursuites pénales, n'était pas menacée d'une dissolution par des autorités administratives ou judiciaires, et elle n'avait pas incité ses membres à commettre des délits, en particulier celui de non assistance à personne en danger. Elle relevait donc de la loi de 1905 et pouvait bénéficier des exonérations fiscales prévue par le code général des impôts.

Ce statut est-il définitif ?

Si une association mêle activités cultuelles et culturelles, ou est la cause de troubles à l'ordre public, elle sera dite *out*. C'est le cas de toutes les associations cultuelles.

Les témoins de Jéhovah sont-ils une secte ?

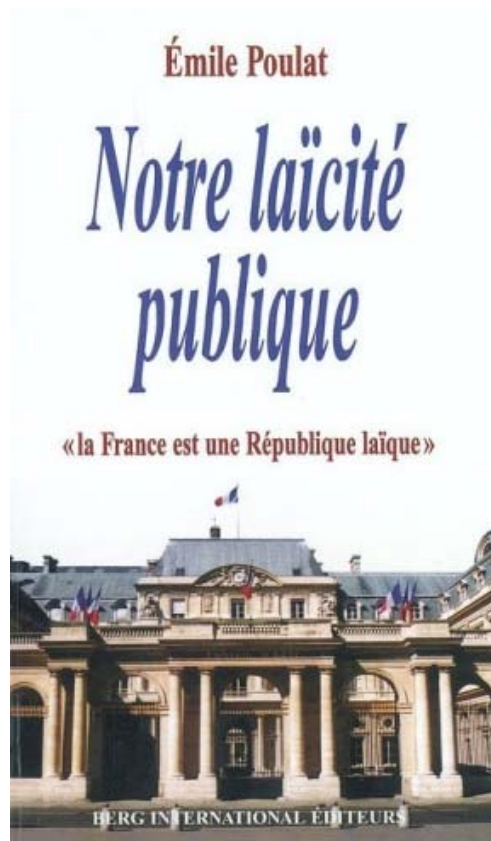
Non, et la première raison est que cette notion de « secte » n'existe pas en droit. Les témoins de Jéhovah sont liés entre eux par des croyances partagées, qui incluent une réflexion sur la transcendance. Donc, il faut parler de croyance religieuse. Si les responsables de la communauté commettent des infractions sociales ou fiscales, notamment pour le travail dissimulé, ou des infractions pénales, par exemple l'abus de faiblesse ou la non-assistance à personne en danger, ils seront poursuivis par les autorités publique. D'éventuels abus sociaux n'ont rien à voir avec l'existence des croyances.

Mais la Mission interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives sectaires a établi une liste des sectes...

Cette liste n'a aucune valeur juridique. Elle relève de l'abus.

Existe-t-il un statut des aumôneries ?

Oui, défini par l'article 2 de la loi de 1905. L'aumônerie a pour objet d'assurer la pratique des cultes dans des lieux de statut



public qui ne permettent pas la libre pratique : armée, prisons, hôpitaux ou écoles. La présence de l'aumônier est d'autant plus nécessaire que les personnes concernées se trouvent souvent placées dans des situations difficiles, dans la précarité et l'isolement.

Les aumôneries relèvent-elles de la logique générale de séparation de la loi de 1905 ?

Non. L'article 2 de la loi de 1905 dispose que peuvent être inscrites dans les budgets publics « les dépenses relatives à des services d'aumônerie destinés à assurer le libre exercice du culte dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». C'est une expression de la garantie due par l'Etat au titre du libre exercice du culte.

Alors ce sont les cultes qui engagent les dépenses de l'Etat ?

Oui, mais le système est équilibré. La puissance publique doit prendre les mesures pour répondre à une demande, mais il ne peut lui être imposé, d'entretenir ce dispositif si le besoin disparaît.

L'aumônier a un statut public ?

Oui, car s'il est désigné par les responsables de son culte, il est nommé par l'autorité administrative et payé par le budget du service.

Comment est défini le régime des aumôneries en milieu carcéral ?

Ce régime est défini le Code de procédure pénale, au chapitre « Des actions de préparation à la réinsertion des détenus ». L'article D. 432 dispose : « Chaque détenu doit satisfaire aux exigences de sa vie religieuse ou spirituelle. Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés par des personnes agréées à cet effet ». Les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et, précise l'article D. 434 d'apporter aux détenus « une assistance pastorale ».

Quels sont les droits du détenu ?

L'article D 436 précise : « A son arrivée dans l'établissement, chaque détenu est avisé qu'il lui est loisible de recevoir la visite d'un ministre du culte et d'assister aux offices religieux ». Le détenu peut correspondre librement et sous pli fermé

<http://alpy78.over-blog.com/>

Café Laïque

Samedi 7 mai 2011
de 16 h à 18 h

L'Athéisme peut-il rendre heureux ?

Libre débat

LAÏCITÉ



"Café Saint-Laurent"
8, rue Conrad Killian - Mantes la Jolie
(À gauche du Pont de Lamy, dans la descente allant au quai de la Tour)

Action soutenue par : Association des Libres Penseurs des Yvelines - alpy78@orange.fr

avec l'aumônier de l'établissement (D. 439). Les détenus mineurs peuvent également participer en même temps que les détenus adultes aux offices religieux (D. 516). Le détenu qui entend avoir un contact avec l'aumônier le fait savoir à l'administration qui doit aussitôt prendre les mesures nécessaires. L'article D. 439 ajoute que les détenus sont autorisés à recevoir et à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Qu'a jugé la Cour administrative de Paris ce 30 mai 2011 ?

La cour a rejeté les appels du ministère de la Justice qui refuse de délivrer le statut d'aumônier des prisons aux ministres du culte des Témoins de Jéhovah. L'administration pénitentiaire doit réexaminer les demandes dans un délai de deux mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard. En effet, les tribunaux ne peuvent eux-mêmes délivrer ces agréments qui ne relèvent que du ministère.

Est-ce une avancée jurisprudentielle ?

Oui, mais c'est surtout la position du gouvernement qui était en retard. Dès lors qu'une religion est regardée comme telle par le droit, ses aumôniers doivent pouvoir disposer des mêmes prérogatives que les autres.

Pourquoi tant de retards ?

Une crispation de plus des intégristes laïcards. 106 ans après la loi de 1905, ils n'ont toujours pas compris. Il faut dire que souvent ils parlent de la loi sans avoir lu.

JEAN BAUBÉROT

L'INTÉGRISME
RÉPUBLICAIN
CONTRE LA LAÏCITÉ

